

## Conditions générales d'achat

de la société Rheinspan GmbH & Co. KG

(État : août 2020)

### § 1 Portée, forme

- (1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (« vendeurs »). Les CGA sont applicables uniquement si le vendeur est un entrepreneur (article 14 du BGB (code civil allemand)), une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public.
- (2) Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou livraison de biens meubles (« marchandise »), sans tenir compte si le vendeur de la marchandise la fabrique lui-même ou s'il l'achète auprès de fournisseurs (articles 433, 650 du BGB). Sauf accord contraire, les CGA s'appliquent, dans la version valide au moment de la commande de l'acheteur ou en tout cas dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme écrite, en tant qu'accord-cadre même pour de futurs contrats similaires sans que nous ne devions les mentionner de nouveau à chaque cas.
- (3) Seules les présentes CGA s'appliquent. Des conditions générales de vente divergentes, contraires ou complémentaires du vendeur ne peuvent devenir partie intégrante du contrat qu'au moment et dans la mesure où nous avons expressément approuvé par écrit leur validité. Cette exigence d'approbation vaut dans tous les cas, par exemple même si, en connaissance des conditions générales de vente du vendeur, nous acceptons sans réserve ses livraisons.
- (4) Des accords individuels conclus au cas par cas avec le vendeur (y compris accords annexes, compléments ou modifications) ont dans tous les cas la priorité sur les présentes CGA. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite sont, sauf preuve contraire, déterminants pour le contenu de tels accords.
- (5) Toute déclaration ou annonce d'importance légale du vendeur liée au contrat (p. ex. fixation de délai, mise en demeure, résiliation) doit être faite par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou de texte (p. ex. lettre, courriel, télécopie). Les formalités légales et autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimation du déclarant, restent inchangées.
- (6) Toute indication portant sur l'applicabilité de dispositions légales n'est faite qu'à titre indicatif. Les dispositions légales s'appliquent par conséquent même sans de telles clarifications, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes CGA.

## **§ 2 Conclusion du contrat**

- (1) Notre commande est considérée comme ferme au plus tôt lors de sa soumission ou confirmation par écrit. Avant d'accepter, le vendeur doit nous signaler, aux fins de correction ou de complément, les erreurs évidentes (p. ex. erreurs orthographiques et de calculs) et l'état incomplet de la commande, y compris des documents de commande, sans quoi le contrat sera considéré non conclu.
- (2) Le vendeur est tenu de confirmer notre commande par écrit ou de l'effectuer sans réserve, notamment par l'envoi de la marchandise (acceptation), dans un délai de 2 semaines.
- (3) Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et doit être soumise à notre acceptation.

## **§ 3 Délai de livraison et retard de livraison**

- (1) La date de livraison indiquée par nous dans la commande est contraignante. Une livraison avant la date de livraison indiquée n'est possible qu'après notre autorisation écrite expresse préalable. Le vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit, s'il ne pourra vraisemblablement pas respecter les délais de livraison convenus, pour quelle que raison que ce soit.
- (2) Si le vendeur ne fournit pas sa prestation, ou s'il ne la fournit pas dans les délais de livraison prévus, ou s'il accuse un retard, la détermination de nos droits – en particulier de rétraction et de dommages – s'effectue conformément aux dispositions légales. Le respect du délai de livraison est indiqué par le jour de réception de la marchandise à destination. Les réglementations de l'alinéa 3 ne sont pas affectées.
- (3) Si le vendeur est en retard, nous pouvons demander – outre tout autre droit légal – une indemnité de retard forfaitaire à hauteur de 1 % du prix net par semaine civile complète, au total toutefois pas plus de 5 % du prix net des marchandises livrées en retard. Nous nous réservons le droit de prouver qu'un dommage plus important a été occasionné. Le vendeur garde le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage était notablement plus faible.

## **§ 4 Prestation, livraison, transfert de risques, retard de réception**

- (1) Le vendeur n'est pas autorisé à faire effectuer la prestation dont il est redevable par un tiers (p. ex. sous-traitant) sans notre accord écrit préalable. Des livraisons partielles nécessitent notre autorisation expresse préalable. Le nom de la personne ayant donné l'autorisation doit être indiqué sur le document de livraison. Le vendeur assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf accord contraire au cas par cas (p. ex. limitation au stock).
- (2) En Allemagne, la livraison s'effectue gratuitement au lieu indiqué dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et qu'il n'y a pas d'autre accord, la livraison doit être effectuée à notre siège social à Gernersheim. Le lieu de destination respectif est

aussi le lieu d'exécution pour la livraison et pour une éventuelle exécution ultérieure (dette portable).

- (3) Un bon de livraison indiquant la date (établissement et envoi), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité) ainsi que notre identifiant de commande (date et numéro) doit être joint à la livraison. Si le bon de livraison manque ou est incomplet, nous ne serons pas responsables pour les retards de traitement et de paiement qui en résultent. Un avis d'expédition correspondant contenant les mêmes informations doit nous être envoyé séparément du bon de livraison.
- (4) Les risques de perte et de dégradation fortuite de l'article nous sont transférés lors de la réception au lieu d'exécution (DAP conformément aux Incoterms 2010). Si une acceptation a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert de risques. Par ailleurs, les dispositions légales de la loi sur les contrats d'entreprise s'appliquent aussi lors d'une acceptation. La réception ou acceptation ne sont pas affectées si nous nous trouvons en retard de réception.
- (5) Les dispositions légales s'appliquent pour la survenance de notre retard de réception. Le vendeur est obligé de nous offrir expressément sa prestation même dans le cas où un jour de calendrier déterminé ou déterminable est convenu pour une action ou participation de notre part (p. ex. mise à disposition de matériel). Si nous tombons en retard de réception, le vendeur peut exiger le remboursement de ses dépenses supplémentaires, conformément aux dispositions légales (article 304 du BGB). Si le contrat concerne un article non représentable devant être produit par le vendeur (fabrication unitaire), le vendeur n'aura des droits supplémentaires que si nous nous engageons à la participation et devons justifier la non fourniture de la participation.

## **§ 5 Pièces de rechange pour besoins de séries expirées**

Le fournisseur s'engage à livrer des pièces de rechange à des prix appropriés pendant 5 ans après l'arrêt de la livraison d'une série. Des pièces détachées peuvent aussi être livrées, avec notre approbation, à partir de la production actuelle. L'approbation n'est donnée que si elle n'entraîne ni aucun coût supplémentaire ni aucune dégradation de qualité pour nous. Nous acceptons une cessation anticipée de la disponibilité de livraison après 5 ans, dans la mesure où un approvisionnement final est économiquement viable et le besoin prévisible.

## **§ 6 Prix et conditions de paiement**

- (1) Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Tous les prix s'entendent TVA légale incluse, si celle-ci n'est pas indiquée séparément.
- (2) Sauf accord contraire au cas pour cas, les prix s'entendent avec livraison au lieu de destination (DAP conformément aux Incoterms 2010), emballage compris.
- (3) Pour chaque livraison ou prestation, une facture séparée de l'envoi doit être remise à l'adresse postale correspondante. Les factures doivent satisfaire les exigences de l'article 14 paragraphe 4 de l'UStG (loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires), concorder textuellement avec nos désignations de commande et contenir notre numéro

de commande. La désignation exacte du département passant la commande et la date de la commande doivent être cités dans le texte de la facture. Le fournisseur assume la responsabilité pour toute conséquence résultant du non-respect de ces obligations, dans la mesure où il n'apporte pas la preuve qu'il n'y est pas tenu.

- (4) Le prix convenu devient exigible dans un délai de 30 jours calendaires après livraison et prestation complètes (y compris, le cas échéant, une acceptation convenue) ainsi que l'arrivée d'une facture correcte. Des factures qui ne correspondent pas aux exigences de l'article 14 paragraphe 4 de l'UStG ou qui sont incorrectes ne donnent pas lieu à l'échéance. Si nous réalisons le paiement dans un délai de 14 jours calendaires, le vendeur nous accorde un escompte de 3 % sur le montant net de la facture. En cas de virement bancaire, le paiement est effectué en temps opportun si notre ordre de virement atteint notre banque avant l'expiration du délai de paiement ; nous ne sommes pas responsables pour des retards dus aux banques participant à la procédure de paiement.
- (5) En cas de livraison ou de prestation défectueuse, nous sommes en droit de retenir le paiement jusqu'à une exécution correcte, et ce sans perte de rabais, escomptes et avantages de paiement similaires. D'autres revendications ne sont pas affectées. En cas d'acceptation anticipée de livraisons, le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de la date de livraison conforme à la commande ou à partir de l'entrée de la facture – selon laquelle de ces dates est la plus tardive.
- (6) Nous ne devons aucun intérêt d'échéance. Les dispositions légales s'appliquent pour le retard de paiement.
- (7) Nous disposons des droits de compensation et de rétention, ainsi que de la contestation du contrat non réalisé dans les limites légales. Nous sommes en particulier en droit de retenir des paiements dus, tant que des revendications issues de prestations incomplètes ou défectueuses nous reviennent à l'encontre le vendeur.
- (8) Le vendeur a des droits de compensation et de rétention uniquement en raison de contre-prétentions légalement établies ou incontestées.

## **§ 7 Droits de tiers**

- (1) La marchandise livrée et son exploitation par nous ne doit violer aucun droit de propriété de tiers. Nous communiquerons au fournisseur les allégations de droits de tiers. Nous ne reconnaitrons nous-mêmes aucun tel droit. Nous autorisons pour autant le fournisseur à prendre en charge juridiquement et extra-juridiquement le conflit avec les tiers.
- (2) En cas de violation des droits de propriété de tiers, le fournisseur réglera à ses propres frais les recours de tiers, que les tiers intentent contre nous en raison de violation de droits de propriété dues aux livraisons et prestations du fournisseurs. Le fournisseur nous exonère de toute revendication due à l'utilisation de tels droits de propriété.
- (3) Si l'exploitation par nous de la marchandise livrée est entravée par des droits de propriété existants de tiers, le fournisseur doit, à ses propres frais, soit obtenir l'autorisation correspondante soit modifier ou échanger les parties concernées de la livraison de telle

façon qu'aucun droit de propriété de tiers ne s'oppose à l'exploitation de la marchandise livrée et que celle-ci corresponde en même temps aux accords contractuels.

## **§ 8 Conservation de secret et réserve de propriété**

- (1) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur aux images, plans, dessins, calculs, prescriptions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. De tels documents doivent être utilisés uniquement pour la prestation contractuelle et doivent nous être retournés après l'exécution du contrat. Les documents doivent être gardés confidentiels vis-à-vis de tiers, et ce même après l'expiration du contrat. L'obligation de confidentialité n'expire que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents confiés deviennent généralement connues.
- (2) La disposition précitée s'applique par analogie aux substances et matériaux (p. ex. logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que nous mettons à la disposition du vendeur. De tels objets doivent être – tant qu'ils ne sont traités – conservés séparément aux frais du vendeur et protégés dans une mesure appropriée contre la destruction et la perte.
- (3) Nous nous réservons la propriété des outils, le fournisseur est tenu d'utiliser les outils uniquement pour la fabrication des marchandises que nous avons commandées. Le fournisseur est tenu d'assurer les outils nous appartenant à ses propres frais, pour la valeur à neuf, contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol.
- (4) Le fournisseur est tenu de réaliser en temps opportun, à ses propres frais, des travaux de maintenance et d'inspections nécessaires sur les outils indiqués au paragraphe 3, ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation. Il doit nous signaler immédiatement tout dysfonctionnement éventuel, en cas de non-respect délictueux de cette obligation, nous avons droit aux dommages et intérêts légaux.
- (5) Un usinage, mélange ou assemblage (traitement ultérieur) d'objets mis à disposition par le vendeur est effectué à notre compte. Il en va de même en cas de traitement ultérieur chez nous de la marchandise livrée, de sorte que nous sommes considéré le fabricant et qu'au plus tard au moment du traitement ultérieur le produit devient notre propriété, conformément aux dispositions légales.
- (6) Le transfert de propriété de la marchandise doit être effectué obligatoirement et sans tenir compte du paiement. Cependant, si nous acceptons dans un cas donné une offre du vendeur d'un transfert de propriété dépendant du paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du vendeur expire au plus tard au moment du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Nous restons autorisés, dans la marche régulière des affaires, à la revente de la marchandise même avant le paiement du prix d'achat, en cas de cession anticipée de la créance en découlant (à titre subsidiaire, validité de la réserve de propriété simple et prolongée pour la revente). Cela exclut dans tous les cas toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété élargie, la réserve de propriété transmise et la réserve de propriété prolongée au traitement ultérieur.

## § 9 Livraison défectueuse

- (1) Les dispositions légales s'appliquent pour nos droits en cas de défauts matériels et juridiques de la marchandise (y compris livraison erronée ou incomplète ainsi que montage incorrect, manuel de montage, de fonctionnement ou d'utilisation défectueux) et en cas de manquement aux obligations de la part du vendeur, sauf dispositions contraires ci-dessous.
- (2) Conformément aux dispositions légales, le vendeur est en particulier responsable d'assurer que la marchandise a l'état convenu, au moment du transfert de risques à nous. Les descriptions de produit qui – en particulier par désignation ou référence dans notre commande – font l'objet du contrat correspondant ou ont été incorporées dans le contrat de la même façon que les présentes CGA sont considérées comme accord sur les caractéristiques du produit. Dans ce cadre, que la description du produit provienne de nous, du vendeur ou du fabricant ne fait aucune différence.
- (3) En dérogation de l'article 442, paragraphe 1 phrase 2 du BGB, nous avons un droit intégral aux réclamations pour défauts même dans le cas où le défaut nous est resté inconnu suite à une négligence grave, lors de la conclusion du contrat.
- (4) Les dispositions légales (articles 377, 381 du HGB (code du commerce allemand)) s'appliquent pour l'obligation de contrôle et de réclamation, sous réserve de ce qui suit : Notre obligation de contrôle se limite aux défauts qui sont révélés durant une inspection extérieure, y compris des documents de livraison, lors de notre contrôle de réception de marchandises (p. ex. dommages dus au transport, livraison incorrecte ou incomplète) ou qui sont identifiés lors de notre contrôle de qualité par échantillonnage. Si une acceptation est convenue, il n'y a pas d'obligation de procéder à un contrôle. Par ailleurs, la mesure dans laquelle un contrôle est opportun dans la marche régulière des affaires, compte tenu des circonstances du cas individuel, est déterminante. Notre obligation de réclamation pour des défauts détectés ultérieurement n'est pas affectée. Sans préjudice de notre obligation de contrôle, notre réclamation (notification de défauts) est considérée comme immédiate et dans les délais si elle est envoyée dans les 10 jours calendaires après la découverte ou, dans le cas de défauts évidents, après la livraison.
- (5) L'exécution ultérieure comprend aussi le démontage de la marchandise défectueuse et son remontage, dans la mesure où la marchandise, conformément à sa destination, était montée dans un autre produit. Les coûts résultant du contrôle et de l'exécution ultérieure (y compris les coûts éventuels de démontage et remontage) sont à la charge du vendeur, même s'il s'avère plus tard qu'aucun défaut n'existait. Notre responsabilité en dommages-intérêts en cas de demande de mise en conformité non justifiée n'est pas affectée, dans cette mesure nous ne sommes cependant responsables que si nous avons reconnu, ou n'avons pas reconnu en raison de négligence grave, qu'aucun défaut n'existait.
- (6) Si le vendeur ne s'acquitte pas de son obligation d'exécution ultérieure – selon notre choix par élimination du défaut (réparation) ou livraison d'un produit sans défaut (livraison de remplacement) – dans un délai raisonnable fixé par nous, nous pouvons éliminer



nous-mêmes le défaut et exiger du vendeur un remboursement des dépenses nécessaires ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le vendeur a échoué ou est inacceptable pour nous (p. ex. en raison d'urgence particulière, de danger pour la sécurité d'exploitation ou la menace de survenance de dommages disproportionnés), la détermination d'un délai n'est pas nécessaire, nous informerons le vendeur immédiatement, si possible en avance, de telles circonstances.

- (7) Par ailleurs, nous avons droit, dans le cas d'un défaut matériel ou juridique, à une réduction du prix d'achat ou à la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales. Nous avons en outre droit, conformément aux dispositions légales, à une indemnisation pour les dommages et dépenses occasionnés.

## **§ 10 Recours contre le fournisseur**

- (1) Outre le droit aux réclamations pour défauts, nous disposons sans restrictions du droit de recours dans la chaîne logistique déterminé par la loi (recours contre le fournisseur conformément aux articles 478, 479 du BGB). Nous avons en particulier le droit d'exiger du vendeur le même type d'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement) que nous devons au cas par cas à nos clients. Notre droit d'option légal (article 439 paragraphe 1 du BGB) n'en est pas affecté.
- (2) Avant de reconnaître ou de satisfaire une réclamation pour défaut invoquée par notre client (y compris remboursement de dépenses conformément aux articles 478 paragraphe 2 et 439 paragraphe 2 du BGB), nous informerons le vendeur par une brève présentation des faits et lui demanderons une prise de position écrite. Dans le cas où la prise de position n'est pas effectuée dans un délai raisonnable et qu'aucune solution amiable n'est trouvée, la réclamation réelle accordée à notre client est considérée comme due, et la contre-preuve incombe dans ce cas au vendeur.
- (3) Nos droits de recours contre le fournisseur s'appliquent également lorsque la marchandise a été, avant sa cession à un consommateur, soumise à un traitement ultérieur par nous ou un de nos clients, p. ex. par le montage dans un autre produit.

## **§ 11 Responsabilité du fabricant**

- (1) Si le vendeur est responsable pour des dommages de produit, il doit nous couvrir contre toute réclamation de tiers dans la mesure où la cause réside dans son domaine de responsabilité et d'organisation et s'il est lui-même responsable envers l'extérieur.
- (2) Dans le cadre de son obligation d'exonération, le vendeur doit rembourser, conformément aux articles 683, 670 du BGB, les dépenses résultantes suite à ou en rapport avec un recours de tiers, y compris des actions de rappel que nous ayons effectuées. Nous instruirons le vendeur – dans la mesure du possible et de l'acceptable – du contenu et de l'ampleur des mesures de rappel et lui donnerons l'opportunité d'une prise de position. D'autres revendications légales ne sont pas affectées.
- (3) Le vendeur doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile de produit avec une couverture forfaitaire d'au moins 10 millions d'EURO par dommage corporel/matériel.

## **§ 12 Prescription**

- (1) Les droits réciproques des parties contractantes sont prescrits conformément aux dispositions légales, sauf dispositions contraires ci-dessous.
- (2) Par dérogation de l'article 438 paragraphe 1 no. 3 du BGB le délai de prescription général pour le droit aux réclamations pour défauts est de 3 ans à partir du transfert de risques. Dans la mesure où une acceptation est convenue, le délai de prescription commence au moment de l'acceptation. Le délai de prescription de 3 ans s'applique par analogie au droit de réclamation pour défauts juridiques, le délai de prescription légal pour les droits à restitution réels de tiers (article 438 paragraphe 1 no. 1 du BGB) n'étant pas affectés ; par ailleurs, le droit de réclamation pour défauts juridiques ne se prescrit en aucun cas, tant que le tiers peut faire valoir le droit contre nous, en particulier à défaut de prescription.
- (3) Les délais de prescriptions du droit commercial, y compris prorogation, s'appliquent – dans les limites légales – à tous les droits contractuels de réclamation pour défauts. Dans la mesure où nous avons droit, en raison d'un défaut, à des dommages et intérêts extracontractuels, la prescription légale régulière (articles 195, 199 du BGB) s'applique à ceux-ci, à moins que l'application des délais de prescription du droit commercial n'entraîne au cas par cas à un délai de prescription plus long.

## **§ 13 Efficacité énergétique**

- (1) Le vendeur est informé du fait que la société Rheinspan GmbH & Co. KG a introduit un système de gestion de l'énergie selon la norme NID EN ISO 50001, et que les aspects de l'efficacité énergétique et de la consommation d'énergie représentent dans le cas de produits pertinents pour la consommation d'énergie un critère de décision lors de l'évaluation d'offres.
- (2) S'il existe des alternatives plus efficaces énergétiquement (« plus économiques ») pour les prestations et/ou produits offerts par le fournisseur, nous demandons l'extension optionnelle et indépendante de l'offre du fournisseur à ces variantes plus économiques. L'amélioration de l'efficacité énergétique est un objectif stratégique de la société Rheinspan GmbH & Co. KG et est dûment pris en compte lors de l'évaluation d'offres.

## **§ 14 Code de conduite pour fournisseurs**

Nous entretenons des relations commerciales uniquement avec des entreprises qui sont disposées à se soumettre aux mêmes principes éthiques qui s'appliquent pour le groupe Nolte. Le fournisseur s'engage à adhérer au « Code de conduite pour fournisseurs de Nolte » et d'accomplir toutes les obligations résultant de ce code de conduite. S'il ne le fait pas et que cela entraîne pour nous la perte d'un client, le fournisseur nous compensera le dommage en résultant.



## **§ 15 Choix de loi applicable et juridiction compétente**

- (1) Les présentes CGA et la relation contractuelle entre nous et le vendeur sont soumises au droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier du droit commercial des Nations Unies.
- (2) Si le vendeur est un commerçant au sens de la loi sur le commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le for judiciaire exclusif – même au niveau international – pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle est notre siège social à Germersheim. Cela vaut aussi dans le cas où l'acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB. Nous avons cependant aussi le droit de faire valoir nos droits au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGA ou à un accord individuel prioritaire ou à la juridiction générale du vendeur. Les dispositions légales prioritaires, en particulier celles concernant les compétences exclusives, ne sont pas affectées.

## **§ 16 Protection des données**

Nous attirons l'attention, conformément à l'article 33 de la loi allemande sur la protection des données, sur le fait que les données issues de la relation commerciale seront enregistrées dans des fichiers.

\* \* \*